

Réglementation des défrichements

Définition

Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière (dessouchage par exemple) : il y a changement d'affectation du sol.

Tout défrichement nécessite l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration, sauf s'il est la conséquence indirecte d'opérations entreprises en application d'une servitude d'utilité publique (distribution d'énergie).

L'autorisation de défrichement est préalable à toute autre autorisation administrative (permis de construire, mise en valeur agricole...).

Important :

Une parcelle en nature de coupe rase est considérée comme un état boisé ;

Une parcelle boisée classée en Espace Boisé Classé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme entraîne le rejet de plein droit de la demande de défrichement (art. L 130-1 du Code de l'Urbanisme) ;

Certains avantages fiscaux, avec des engagements trentenaires, ne permettent un changement d'affectation des terrains (défrichement), que sous certaines conditions ;

Une construction sur un terrain boisé en zone urbanisable d'une carte communale ou d'un PLU reste soumis à autorisation de défrichement.

Instruction des demandes :

Le dossier doit être déposé à la DDT(M) du département du lieu du projet de défrichement (dossier à réclamer à la DDT(M)). Aucune taxe n'est applicable à cette opération.

Déroulement de la procédure :

Pour les bois des particuliers à défaut de décision notifiée dans un délai de deux mois suivant réception du dossier complet, la demande de défrichement est réputée acceptée (accord tacite), excepté pour les projets soumis à enquête publique.

Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet, après avis de l'O.N.F. Elle ne prend effet qu'après l'intervention – lorsqu'elle est nécessaire – d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause.

A défaut de décision dans un délai de deux mois suivant réception du dossier complet, la demande de défrichement est rejetée (refus tacite).

Lorsque le préfet estime compte tenu des éléments du dossier qu'une reconnaissance de l'état et de la situation des bois est nécessaire, le délai d'instruction est porté à six mois.

Exécution du défrichement :

L'autorisation est publiée par affichage, 15 jours au moins avant le début des travaux, à la mairie de situation des bois et sur le terrain. L'affichage sur le terrain, aux soins du bénéficiaire, doit être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Pour les bois des particuliers, l'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans (durée pouvant être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière).

Pour les bois des collectivités, aucune limite de validité ne s'applique aux autorisations de défricher.

Défrichements exemptés d'autorisation :

Les bois inclus dans un massif dont la surface totale est inférieure à 4 ha. Ce seuil peut être abaissé à un seuil compris entre 0,5 et 4 ha, fixé par département, partie de département et commune (se renseigner auprès de la DDT(M)).

Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Cette exemption concerne uniquement les bois des particuliers et ne s'applique pas aux collectivités.

N.B : les terrains appartenant à l'Etat sont exemptés de demande d'autorisation.

Motifs de refus de l'autorisation :

L'autorisation de défricher peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire au vu des neuf motifs énoncés au Code Forestier :

- Maintien des équilibres biologiques,
- Défense du sol contre les érosions,
- Protection de la qualité des eaux,
- Protection contre les risques naturels, notamment les incendies....

Observation :

Cette fiche traite des aspects les plus courants de la législation. Elle n'a donc pas de valeur juridique.

Pour plus de détails, consulter le Code Forestier ou la DDT(M).